



**Arrêté préfectoral n°64-2021-01-20-004
portant désignation des exploitations pour lesquelles un abattage préventif
des volailles et des oiseaux captifs est ordonné dans le cadre
de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 200-1 à 201-45, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2017 modifié relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection de suspicions et de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes de Louvie-Juzon, Louvigny, de Nousty, de Poey d'Oloron, de Saint-Armou, de Sallespisse dans le

département les Pyrénées-Atlantiques, de Bassercles, d'Habas dans le département des Landes et de Gardères dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la propagation rapide du virus responsable de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune et chez les volailles d'élevage et la nécessité de prévenir le risque d'extension de l'épizootie ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des articles 1 à 4 du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2017 susvisé relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements, il est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans les exploitations désignées ci-après :

- toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- les exploitations listées en annexe 2.

Cet abattage doit avoir lieu dans un délai de 7 jours suivant la parution du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé en cas de saturation ou d'indisponibilité des installations et équipements de dépeuplement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 JAN. 2021

Le Préfet



Eric SPITZ

ANNEXE 1:

Liste des communes dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles et des oiseaux captifs détenus dans toutes les exploitations situées sur leur territoire

Nom de la commune	Code INSEE
Aast	64001
Andoins	64021
Angaïs	64023
Anos	64027
Argelos	64043
Arrien	64053
Artigueloutan	64059
Arudy	64062
Arzacq-Arraziguet	64063
Assat	64067
Aste-Béon	64069
Astis	64070
Auga	64077
Auriac	64078
Barinque	64095
Bédeille	64103
Bernadets	64114
Bescat	64116
Beuste	64119
Bielle	64127
Bilhères	64128
Boeil-Bezing	64133
Bordes	64138
Buzy	64157
Escoubès	64208
Eslourenties-Daban	64211
Espéchède	64212
Espoey	64216
Ger	64238
Gomer	64246
Higuères-Souye	64262

L'Hôpital-Saint-Blaise	64264
Hours	64266
Izeste	64280
Labeyrie	64295
Lacadée	64296
Lagos	64302
Lahontan	64305
Lasclaveries	64321
Ledeux	64328
Lème	64332
Limendous	64343
Lombia	64346
Lourenties	64352
Lucgarier	64358
Maucor	64370
Méracq	64380
Mesplède	64382
Mialos	64383
Miossens-Lanusse	64385
Montardon	64399
Moumour	64409
Navailles-Angos	64415
Nousty	64419
Orin	64426
Ousse	64439
Ponson-Debat-Pouts	64451
Ponson-Dessus	64452
Riupeyrous	64465
Saint-Armou	64470
Saint-Castin	64472
Saint-Jammes	64482
Saubole	64507
Séby	64514
Sedze-Maubecq	64515
Sedzère	64516
Sendets	64518

Serres-Castet	64519
Sévignacq	64523
Soumoulou	64526
Urost	64544
Verdets	64551
Vignes	64557

ANNEXE 2:

Liste des exploitations dans lesquelles est ordonné l'abattage préventif des volailles
et des oiseaux captifs

Identité	Adresse	INUAV	N° INSEE commune	Commune
Néant				